

Introduction

Ce commentaire sélectif vise d'abord à mettre en relief, en les présentant sous une forme problématique, certains thèmes importants de l'œuvre majeure de J. Rawls, qui restent au cœur des débats et des recherches en philosophie morale et politique.

Un objectif secondaire est de rappeler que la thématique de J. Rawls est reliée aux préoccupations qui ont émergé dans d'autres domaines de la pensée sociale. On le verra ici à propos de l'utilitarisme, de la définition des biens primaires (en relation avec les doctrines du bien-être), et du problème des comparaisons interpersonnelles. L'œuvre de J. Rawls, on ne peut l'oublier, a pris forme à une époque de l'histoire de la philosophie profondément traversée par les progrès analytiques réalisés dans plusieurs disciplines autour des questions de l'égalité, de l'équité et de la justice sociale.

Mais surtout, il s'agira de montrer que l'apport de l'œuvre de J. Rawls tient en partie à la mise en évidence des rapports nécessaires entre la compréhension des relations politiques et sociales, d'une part, et l'élucidation des normes éthiques adéquates d'autre part.

L'examen de la première partie de la *Théorie de la justice* conduit à poser des questions qui ont trait aux fondements théoriques : ceux de l'approche développée par J. Rawls lui-même, mais aussi, à travers elle, ceux de la pratique même de la philosophie morale et politique aujourd'hui¹. De fait, il y a lieu d'examiner ce qui se joue derrière la réinterprétation rawlsienne — et, si l'on veut, l'« utilisation » — des thèmes majeurs de la philosophie morale kantienne et de la tradition

1. Pour avoir une idée de l'influence de la pensée de J. Rawls sur le développement de la philosophie morale et politique à la fin du vingtième siècle, on peut lire : André-J. Bélanger, « Lettre d'Amérique. Les trente glorieuses de la pensée politique ? », *Cités*, année 2001, n° 5, p. 193-206 ; Ian Harris, « La philosophie politique en Grande-Bretagne », *Cités*, année 2000, n° 2, p. 209-219 ; et Ph. van Parijs, *Qu'est-ce qu'une société juste ?*, Paris, Le Seuil, 1991.

politique contractualiste : simple approfondissement d'axiomes moraux éprouvés de longue date, ou bien renégociation des rapports entre théorie sociale d'une part, théorie morale d'autre part.

Enfin, à l'échelon des méthodes, il y a lieu de s'interroger sur ce qui a permis à la *Théorie de la justice* de devenir un point de repère et, à quelque degré, un ouvrage offrant une synthèse d'acquis de la théorie morale et politique¹. Si grand et si durable qu'ait été le rayonnement de l'œuvre dans les débats publics, on ne saurait réduire son importance à sa popularité ou à son influence. Il s'agit avant tout d'une œuvre théorique, et son succès est d'abord la pertinence démontrée d'une voie de recherche, capable d'offrir une alternative à l'utilitarisme et à l'intuitionnisme. Dès lors, l'examen critique des fondements de l'approche de J. Rawls passe nécessairement par une interrogation sur les conditions du progrès dans l'analyse morale et politique, notamment en termes d'unité théorique, de rigueur des inférences et de clarté des concepts. Des conditions très favorables furent probablement réunies au début des années 1970, la philosophie morale et politique n'ayant jamais paru si près de livrer une synthèse rationnellement acceptable au sujet des fondements de la vie sociale².

1. De ce point de vue, si la théorie contractualiste formait un « paradigme » au sens de Thomas Kuhn, on pourrait certainement comparer la *Théorie de la justice* à ces grands livres qui, selon l'auteur de *La Structure des révolutions scientifiques*, constituent un point d'appui pour le développement des paradigmes (par exemple l'*Optique* de Newton). Les choses sont en réalité plus complexes. D'une part, la théorie contractualiste côtoie d'autres approches de l'éthique et du politique : théories non contractualistes des droits et éthique de la discussion, notamment. D'autre part, au sein du contractualisme, on trouve d'importants ensembles théoriques non kantien, fondés sur le seul intérêt des agents, par exemple dans les contributions de David Gauthier et de Kenneth Binmore.

2. *Note sur les références* : lorsque deux numéros de page sont indiqués, séparés par un point-virgule, le premier renvoie à la première version de la *Théorie de la justice*, et le second à la seconde version (l'une et l'autre en anglais).

La justice comme équité : enjeux du chapitre I (Justice as Fairness)

Le sens du recours à la situation originelle

Comme cela est indiqué dans la première préface, l'intention de J. Rawls est de généraliser et de porter à un niveau d'abstraction plus élevé la théorie traditionnelle du contrat social, telle qu'elle était présentée notamment chez Locke, Rousseau et Kant (même s'il souligne plus loin, au § 3, ch. I – p. 17 ; p. 15 – que sa propre théorie de la justice comme équité ne concerne que la vertu de justice, et non pas les autres vertus, et ne peut donc pas être considérée comme une théorie contractualiste « complète »). L'ambition affichée ne surprend guère de la part d'un auteur qui veut élaborer une théorie normative (concernant le devoir-être de la vie sociale). La pensée sociale, dans la tradition individualiste, a pu être amenée à voir dans le contractualisme classique un modèle essentiellement correct pour l'analyse des normes, ne devant pas être bouleversé, mais plutôt analysé et explicité¹. De là, également, la constante dénégation d'une originalité radicale chez J. Rawls et chez d'autres auteurs pourtant novateurs. Dans la tradition individualiste au moins, l'explication et la justification des normes et des valeurs de base de la vie sociale se trouve rapportée à l'interaction entre des individus, et l'on conçoit dès lors que les sciences explicatives du social (économie et sociologie par exemple) et la philosophie morale et politique, malgré le fossé artificiel que l'on se plaît parfois à creuser entre la philosophie et les sciences sociales, puissent situer conjointement leurs sources vives dans un passé moderne

1. Voir en ce sens : J. Coleman, *Foundations of Social Theory*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 1990.

marqué par des innovations réelles, dont l'intérêt est permanent et reste donc d'actualité.

La contrepartie du pacte social, ce sera une situation initiale, dont l'auteur précise qu'elle incorporera certaines contraintes procédurales sur les arguments pouvant mener à un accord sur des principes de justice (ch. I, p. 3 ; p. 3). D'emblée, on remarque que ce type d'approche contractualiste n'est pas radicalement séparé d'une théorie du dialogue ou de la persuasion réciproque. À la différence de ce qui vaut pour les théories contractualistes purement stratégiques, l'unité de base de la théorie n'est pas tant l'intérêt personnel que l'argument par lequel on se représente soi-même sous les traits d'un agent capable de se persuader (fût-ce dans des conditions idéales) de tomber d'accord avec autrui sur un certain arrangement de la vie commune¹. Ainsi, dans la « position originelle » de la théorie, les parties sont dans un état d'égalité et ont toutes les mêmes droits dans la procédure permettant de s'accorder sur des principes : chacun peut faire des propositions et avancer des raisons (ch. I, § 4, p. 19 ; p. 17). L'auteur propose même une interprétation dans laquelle il existerait un arbitre (*referee*), sorte de président de séance à qui les agents s'adresseraient à tour de rôle pour lui transmettre des propositions, qu'il serait chargé d'annoncer et d'expliquer d'après les raisons fournies (ch. III, § 24, p. 139 ; p. 120). Cet agent devrait aussi prévenir la formation de coalitions et signifier aux agents l'accord éventuel de leurs vues².

Le recours à ce type d'approche suscite au moins deux questions : celle de l'utilisation de la fiction et celle de l'idéalisme. En ce qui concerne le caractère fictif du recours à une situation de choix idéale, la position de Rawls n'a rien d'original. La visée normative de la théorie étant clairement reconnue, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle qu'elle

1. Voir les précisions que donne J. Rawls (ch. I, § 3, p. 16 ; p. 14-15) sur les mérites de la terminologie du contrat : elle traduit l'idée que les principes de justice peuvent être conçus comme des principes qui seraient choisis par des personnes rationnelles, en sorte que la conception de la justice puisse être expliquée et justifiée.

2. Cette fiction n'est pas sans rappeler, dans l'univers de la communication, la fiction walrassienne du « commissaire priseur » dans la théorie de l'équilibre économique général. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de personnifier le mécanisme par lequel des transactions aboutissent, après des ajustements réciproques, à une situation d'équilibre.

décrive un processus de choix réel ou même réalisable¹, et il suffit certainement, pour s'en convaincre, de songer au précédent de l'utilisation purement logique du critère du contrat originaire chez Kant. Le sens du recours à une position de choix idéal est le même que dans d'autres contributions à la théorie morale : il s'agit de caractériser aussi précisément que possible le juste, en éliminant, en quelque sorte par construction du problème d'évaluation ou de choix, certains aspects, dont on pense (pour des raisons à expliciter) qu'ils ne doivent pas être déterminants dans le jugement prononcé ou la sélection opérée : par exemple, l'erreur due à une mauvaise information, une tendance très forte à l'égoïsme ou encore des préférences perverses.

Pour autant, mobiliser le raisonnement d'agents idéaux dans une fiction, en lieu et place des processus cognitifs d'agents réels situés dans l'interaction sociale effective, réclame quelques explications. Que cela ne soit pas absolument inconcevable, soit ; l'opportunité de la démarche reste à démontrer et le recours à la tradition ne serait certes ici d'aucune utilité.

Le recours à la fiction exprime l'aspect procédural de la philosophie morale de J. Rawls (affirmé dès ses premières contributions importantes), et ses affinités avec ce que l'auteur appelle « l'idéalisme ». En vertu de l'approche procédurale retenue, ce qui est juste est ce sur quoi peuvent s'entendre les agents au terme d'un certain processus de choix et d'entente mutuelle que l'on peut juger pertinent. Le processus d'accord est en lui-même l'instance validant le résultat obtenu. Dès lors, il est parfaitement clair que la fiction n'est pas une approximation imparfaite du réel, et pas davantage une description simplifiée ou fantaisiste de celui-ci.

On trouve des éclaircissements décisifs sur l'« idéalisme » de la doctrine dans la deuxième partie, consacrée aux institutions. Ainsi, précisant ce qu'il nomme « l'interprétation kantienne », J. Rawls suggère que la situation originelle peut être identifiée avec le point de vue sur le monde de « soi » nouménal (*noumenal selves*). Considérées comme telles, les parties ont toute latitude pour choisir les principes

1. Sur le rôle de la fiction dans l'approche contractualiste du politique, voir notamment : Yves-Charles Zarka, *Philosophie et politique à l'âge classique*, sixième partie (« Fiction et réalité. Hobbes, Rousseau »), Paris, P.U.F, 1998.

qu'elles veulent ; mais surtout, elles veulent exprimer leur nature de membres rationnels et égaux du monde intelligible. Les principes à choisir doivent donc permettre d'exprimer, dans l'existence concrète, la nature d'un être rationnel, sous l'hypothèse du respect de ces principes (ch. I, § 40, p. 255 ; p. 224). À la différence de ce que l'on observe dans les théories contractualistes fondées sur l'intérêt concret des personnes, les êtres rationnels de la position originelle ne cherchent pas seulement à maximiser leur avantage espéré, mais recherchent, en participant à la détermination des principes publics de jugement et d'action, l'expression la plus achevée de leur propre nature rationnelle.

En d'autres termes, il est en soi significatif et désirable que les principes de justice reflètent la nature d'un être rationnel. L'auteur développe ainsi ce qu'il appelle une interprétation procédurale de la conception kantienne de l'autonomie et de l'impératif catégorique (ch. IV, § 40, p. 256 ; p. 226), et cependant le choix de la personne comme soi nouménal est ici pensé comme un choix collectif¹ — différence qui pour nous est de taille, en ce qu'elle indique l'importance de la prise en compte de la dimension collective de l'existence, et de la compréhension de l'interaction sociale, pour le choix des principes de justice et leur évaluation d'un point de vue moral.

Se dessine ainsi le modèle d'une communauté éthique (*ethical commonwealth*), dans laquelle les « soi » égaux ne peuvent accepter des principes que si ceux-ci sont acceptables pour tous, leur caractère d'êtres rationnels impliquant par ailleurs que tous doivent avoir, de manière égale, leur « mot à dire » (*equal say*) dans l'adoption des principes publics (§ 40, p. 257 ; p. 226).

1. Il ne s'agit pas ici du « choix collectif » au sens que prend cette expression dans la *théorie des choix collectifs* (développée par K. Arrow et A.K. Sen notamment), car il faudrait alors concevoir ce choix comme résultant des préférences effectives des agents, ce qui n'est pas dans l'esprit de la position originelle. Il s'agit ici simplement de dire que le choix considéré est un choix conjoint des différents êtres réunis en société.

La société bien ordonnée

Le terme de la théorie, c'est une certaine forme de vie sociale, la société en général étant toujours comprise comme un schème de coopération. La société bien ordonnée, que cherche à caractériser la théorie, est celle que l'on peut se représenter comme si elle était conçue en vue du bien de ses membres (et non pas seulement, par exemple, en vue de la conformité à un certain idéal impersonnel ou à un code sacré) et qui est effectivement réglée d'après une conception publique de la justice (un ensemble de principes publics auxquels on peut avoir recours en dernier ressort pour arbitrer entre des prétentions conflictuelles).

Le premier des deux critères qui définissent la société bien ordonnée est commun à presque toute l'éthique sociale ; pour paraphraser l'évangéliste Marc, on pourrait dire qu'il consiste à prévoir la loi pour les hommes, au lieu de subordonner les hommes à la loi. Banal en lui-même, ce critère prend cependant un certain relief chez J. Rawls, à cause de la filiation kantienne de sa théorie (le kantisme en morale, et plus généralement les théories déontologiques, étant souvent accusés de verser dans le culte de la loi au détriment des intérêts concrets des individus). D'une certaine façon, toute l'entreprise de l'auteur consiste justement à offrir une synthèse des deux éléments. À propos du second critère, observons que la publicité de la conception de la justice est immédiatement conçue sur le mode de la réciprocité et du savoir partagé : chacun accepte, et sait que les autres acceptent, un seul et même ensemble de principes de justice ; les institutions de base de la société vérifient (et chacun en a conscience) ces principes (p. 5 ; p. 5).

Si l'on peut donner corps à une telle société, c'est qu'il existe un « point de vue commun » à partir duquel on peut opérer un arbitrage entre des prétentions (*claims*) émanant des uns ou des autres. À des individus visant des buts divers, une conception partagée de la justice précise les liens de l'amitié civile, et le désir partagé de justice oppose une limite à la poursuite d'autres finalités. On retrouve ainsi l'une des intuitions pérennes des théories de la loi naturelle : la justice borne les prétentions des hommes en imposant des limites convenables à leurs actions. Sur le modèle de l'évitement de la *pleonexia* chez Aristote, les hommes doivent s'abstenir d'empiéter sur le domaine des attentes légi-

times des autres, en s'arrogeant des avantages qui ne leur reviennent pas ou en contestant aux autres ce qui leur revient.

Il est d'ailleurs difficile, somme toute, d'éviter de concevoir les normes de la justice, ou plus généralement les règles morales, sous la forme de limites que les individus peuvent s'imposer à eux-mêmes (limites capables de freiner certaines entreprises visant à promouvoir leur intérêt). On retrouve aussi, à travers la quête d'un point de vue commun servant de référence, la méthodologie de l'observateur (ou du spectateur) impartial, qui s'est développée et ramifiée en éthique depuis l'époque de la *Théorie des sentiments moraux* de Smith¹. Ici, c'est la théorie elle-même qui définit un point de vue commun. Sur cette base, on peut tenter de caractériser la société humaine dans laquelle l'autonomie des individus est respectée : on cherche à identifier les principes de justice grâce auxquels la société se rapprocherait, dans toute la mesure du possible, d'un arrangement volontaire pour chacun, chacun n'étant donc soumis qu'à des obligations auxquelles il apporte son assentiment.

Les prérequis d'une communauté humaine viable sont l'accord dans les conceptions de la justice des uns et des autres, un degré suffisant de coordination (les plans des individus doivent s'harmoniser de telle sorte que leurs activités soient compatibles les unes avec les autres et puissent être menées à bien sans que les attentes légitimes des uns ou des autres ne soient sévèrement déçues), un degré suffisant d'efficacité (l'exécution des plans individuels devant conduire à la réalisation efficace, et compatible avec la justice, d'objectifs sociaux) et la stabilité (lorsque des infractions surviennent, des forces stabilisatrices doivent entrer en jeu, empêcher des violations ultérieures et tendre à restaurer l'arrangement prévu). C'est sur cette toile de fond que J. Rawls introduit la référence aux « institutions majeures » que l'on peut associer plus spécialement à la dimension politique de la vie

1. Fontaine (P.) « Identification and Economic Behavior. Sympathy and Empathy in Historical Perspective », *Economics and Philosophy*, 13 (1997), p. 261-280. Pour les relations avec l'enquête sociologique, voir : Raymond Boudon, « *Vox populi, vox Dei ?* Le 'spectateur impartial' et la théorie des opinions », in Boudon (R.), Demeulenaere (P.) et Viale (R.), dir., *L'explication des normes sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.